



REGLEMENT DE JEU

OPERATION : GRANDE TOMBOLA DE MAROC TELECOM

ITISSALAT AL MAGHRIB S.A à Directoire et à Conseil de surveillance, au capital de 5.274.572.040 DH ayant son siège social à Rabat, Avenue Annakhil Hay Riad, inscrite au Registre de Commerce de Rabat sous le N° 48 947, représentée par Monsieur Maamar Abdelkader, Directeur Général Services à Maroc Telecom et désignée dans le présent Règlement par les mentions « IAM », organise dans les conditions du présent Règlement, un jeu promotionnel par SMS intitulé « GRANDE TOMBOLA DE MAROC TELECOM ». (Ci-après la Tombola).

La présente Tombola n'est en aucun cas assimilée à un jeu de hasard au sens prohibé par la loi et n'a pas de finalité lucrative. Elle a pour seul objectif une action d'animation commerciale et la récompense de la fidélisation de la clientèle d'IAM abonnée à la téléphonie mobile.

En prenant part à la Tombola, le participant est réputé avoir pris bonne connaissance du présent règlement et y adhéré sans réserves ni conditions.

ARTICLE I : CONDITIONS DE PARTICIPATION

La participation à la Tombola est ouverte à toute personne physique majeure (Hors catégorie Entreprise) abonnée au service mobile post-payé ou prépayé d'IAM, (ci-après le « Participant») et ce pendant toute la durée de la Tombola.

Sont éligibles à la Tombola, toute personne physique abonnée aux services mobile post-payé, fixe ou Internet ayant payée ses factures téléphoniques au niveau des sites et applications dédiés de Maroc Telecom ou du réseau des GAB des banques concernées ou les bornes multiservices installées au niveau des agences commerciales de Maroc Telecom et ce pendant toute la durée de la Tombola. Maroc Telecom offrira une chance de gain pour tout paiement via ces canaux digitaux cités ci-dessus.

Les Participants doivent être à jour de paiement de leurs factures. A défaut, ils seront écartés.

Sont exclues de la participation au tirage au sort, les personnes travaillant pour le compte d'IAM et pour les agences de communication d'IAM, et de manière générale toute personne ou entité ayant participé directement ou indirectement à l'élaboration, conception, mise en œuvre ou contrôle de la Tombola.

Toute déclaration inexacte ou mensongère, toute fraude ou tentative de fraude entraînera la disqualification du Participant.

ARTICLE III : MODALITES DE PARTICIPATION ET TIRAGE AU SORT

A. Modalités de participation

- Période de déroulement : **Du 15 Décembre 2019 à 00h00 au 13 février 2020 à minuit**
- Modalités : Chaque Participant doit envoyer un SMS de son mobile, contenant le mot «tombola » au numéro court dédié « 4444 » ou appeler le numéro «4444». Le SMS et l'appel sont facturés séparément sans surcoût, soit 0.96 DH TTC/SMS ou appel.

- Participant doit envoyer un SMS de son mobile, contenant le mot « tombola » au numéro court dédié « 4410 ». Le SMS est facturé séparément sans surcoût, soit 9.60 DH TTC/SMS ou appel.
- Chaque Participant doit payer une ou plusieurs factures au niveau des sites et applications dédiées, aux guichets bancaires concernés par le paiement électronique des factures ou au niveau des bornes multiservices installées dans les agences commerciales de Maroc Telecom afin de lui accorder une chance de gain dans la Grande Tombola Maroc Telecom.

Le Participant est identifié à travers le numéro de téléphone par lequel il a participé dès lors qu'il figure dans la base des abonnés contractuels d'IAM. Il pourra participer autant de fois qu'il souhaite, mais ne pourra être déclaré gagnant qu'une seule fois au cours de la Tombola.

B. Organisation du tirage au sort :

La première semaine, le tirage au sort désignera deux (2) gagnants et portera sur les deux (2) lots.

Ensuite, chaque semaine un tirage au sort sera organisé pour désigner un (1) gagnant par semaine.

Les Participants figureront sur les bases de données du tirage au sort, autant de fois qu'ils auront participé au cours de chaque semaine.

ARTICLE II : LOTS A GAGNER

Les lots à gagner sont constitués de :

- **10 VOITURES DE LUXE :**

- 5 voitures de luxe de la marque **Mercedes Classe C 220 Avangarde.**
- 5 voitures de luxe de la marque **AUDI A4 Berline 2.0 Premium Edition.**

Les frais d'immatriculation sont offerts gratuitement aux gagnants.

Maroc Telecom choisira discrétionnairement le modèle de voiture qui sera attribué chaque semaine.

IAM se réserve le droit de procéder moyennant avis publié dans les mêmes conditions du règlement, à toute modification ou substitution des présents lots notamment en cas de toute contrainte ou aléas imprévus, sous réserve de la valorisation susindiquée.

ARTICLE III : MODALITES DU TIRAGE AU SORT - IDENTIFICATION

Une commission composée des membres de la Direction Marketing, de la Direction des Ventes Grand Public, ainsi que de Maître Mariya Meziane BELFQIH, notaire à Rabat ou de son clerc (ci-après la « Commission »), effectuera le tirage au sort des gagnants des lots.

Les titulaires des numéros d'appel tirés au sort sont identifiés par le biais de la Commission.

Les Participants tirés au sort doivent être titulaires légitimes des numéros d'appel par lesquels, ils ont été déclarés gagnants. Ils sont, détenteurs légitimes de la carte SIM par laquelle ils ont

participé, et devront justifier, au besoin, d'un document contractuel de souscription à ladite ligne.

Seront ainsi déclarés gagnants les titulaires d'abonnement Mobile post-payé et prépayé, abonnement fixe et Internet tirés au sort et remplissant les conditions de participation précitées.

Le gagnant doit se présenter en personne à l'endroit indiqué par la Commission, muni de sa carte d'identité, dans les 24 heures qui suivent l'appel de la Commission, lui notifiant sa désignation comme gagnant.

En cas de coordonnées erronées ou dans l'impossibilité de joindre le gagnant lors du processus d'identification (délai de 24 heures qui suivent le tirage au sort), son numéro sera remplacé par un nouveau numéro tiré au sort dans les mêmes conditions que le tirage au sort initial.

En cas de litige ou confusion dans la nomination des gagnants, notamment l'indisponibilité des pièces justificatives demandées par IAM, seule la Commission a autorité absolue pour décider de l'attribution du lot ou de sa réservation définitive.

En cas de situation d'empêchement dûment justifiée mettant le gagnant dans l'impossibilité de se présenter personnellement devant la Commission, celui-ci pourra, sous réserve de l'accord de la Commission, mandater une autre personne de son choix pour la remplacer moyennant signature d'un mandat selon un formulaire établi par IAM.

Les Participants tirés au sort doivent être en situation régulière de paiement au titre de l'abonnement à la téléphonie mobile d'IAM.

Un procès-verbal sera établi et signé par la Commission arrêtant la liste des gagnants, et précisant leurs identités, leurs coordonnées et le lot à gagner ainsi que la régularité du déroulement du tirage au sort.

Les lots ne peuvent faire l'objet d'un remboursement en espèces ni d'aucune contrepartie de quelque nature que ce soit.

IAM se garde le droit d'exploiter l'image des gagnants, de diffuser les noms des gagnants et leurs villes de résidence.

Les gagnants doivent signer une lettre de décharge pour toute action de communication liée à l'utilisation de leurs images et à celles des membres de leurs familles.

ARTICLE IV : DEPOT DU REGLEMENT

Le règlement est déposé au rang des minutes chez Maître Mariya MEZIANE BELLEFQUIH, notaire à Rabat (Adresse: N°4 avenue Atlas, Apt 4 Agdal Rabat). Le règlement peut être consulté sur le site d'IAM : www.iam.ma.

Le règlement de l'opération pourrait être adressé à titre gratuit, à toute personne physique ou morale qui en fait la demande écrite à compter de son entrée en vigueur (cachet de la poste faisant foi), à l'adresse du siège social d'IAM. Le timbre nécessaire à la demande du règlement sera remboursé sur simple demande sur la base du tarif lettre en vigueur.

Le règlement peut être modifié ou annulé à tout moment sous forme d'un avis ou par avenant établis par IAM et publié sur le site web d'IAM.

ARTICLE V : ACCEPTATION DU REGLEMENT

La participation au tirage au sort implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement. Toutes difficultés pratiques d'interprétation ou d'application non prévues par le règlement seront tranchées souverainement par IAM.

ARTICLE VI : CONVENTION DE PREUVE

Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations émanant du système d'information d'IAM mises en œuvre pour le tirage au sort aura force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique des informations y afférentes.

ARTICLE VII : CONCESSION DES DROITS

Du fait de l'acceptation de son lot, le gagnant autorise IAM à utiliser ses nom, prénom, adresse postale, photo et vidéo dans toute manifestation publi-promotionnelle liée à la présente Tombola sans que cette utilisation puisse donner lieu à une quelconque rémunération ou contrepartie autre que le prix gagné.

En particulier, les gagnants s'engagent, sans autre contrepartie que le lot attribué, à accepter de figurer sur des annonces-presse, des affiches, des spots testimoniaux TV, Radio, mailings, SMS et Web. Ils devront ainsi se présenter au lieu du tournage pour la réalisation de l'annonce presse et du spot, et ce dans un délai n'excédant pas 48h suivant l'appel reçu par la Commission de tirage affirmant leur désignation comme gagnant.

En conséquence, les gagnants concèdent à IAM un droit d'utilisation des photos et enregistrements effectués au titre de leur nom, image et tout attribut personnel y attaché, pour toute la durée de la « **Tombola** » et une année qui suit son expiration.

Ils autorisent IAM et lui concèdent en outre, un droit de réutilisation desdits enregistrements et photos, utilisés distinctement ou en association de compilation avec d'autres images et enregistrements similaires, pour tout besoin de commémoration ultérieure de la présente Tombola ou tombolas précédentes sur le même périmètre de communication, dans la limite de (3) trois événements distincts de commémoration ou de célébration à caractère spécifique.

L'ensemble de ces concessions étant réputé être valablement rémunéré par la valeur du lot gagné.

Toute personne qui est déclarée gagnante a le droit de s'opposer à ce que son identité soit citée publiquement conformément aux paragraphes précités et à toute utilisation partielle ou totale des attributs de sa personnalité, en le notifiant expressément à IAM dès l'annonce qui lui est faite et au plus tard 24 heures après avoir été notifiée du gain. Dans ce cas, ladite personne perd

le lot attribué au profit d'un autre client Participant tiré au sort et acceptant l'ensemble des conditions du présent règlement.

Les gagnants pourront récupérer leurs lots auprès du concessionnaire automobile, dont les coordonnées seront disponibles auprès d'IAM, dans un délai fixé par Maroc Telecom. Au-delà de ce délai, le lot sera définitivement perdu pour le gagnant et demeure acquis à IAM.

Les charges d'assurance afférentes à la mise en circulation du véhicule et éventuellement tous frais supplémentaires afférents à des services supplémentaires, optionnels ou demandés par le gagnant, sont supportées par le gagnant.

Le gagnant a la possibilité de céder le lot gagné dans le cadre de la Tombola au profit d'un tiers, moyennant la présentation d'un formulaire de cession signé et légalisé par les deux Parties.

ARTICLE IIX : DROITS RESERVES A IAM

Conformément à la législation en matière de Propriété Intellectuelle, la reproduction et la représentation par un tiers de tout ou partie des éléments composant ce Jeu Tombola sont strictement interdites. Sont notamment concernés par ladite interdiction, les éléments constituant le schéma et mécanismes de fonctionnement du Jeu, les éléments graphiques de sa présentation, les noms originaux représentant une ou plusieurs parties du Jeu et de manière générale et non limitative, toute création ayant le caractère d'œuvre d'esprit au sens de la loi 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins.

IAM ne saurait être responsable de toute action malveillante tendant à porter atteinte à un élément de propriété intellectuelle ou industrielle faisant partie de cette opération tels que notamment, plagiat, piratage, représentation et reproduction non autorisées, émanant d'un tiers sans préjudice de toute poursuite judiciaire et de droits réservés.

Toutes les marques ou noms de produits cités à l'occasion de la Tombola sont des marques déposées et appartiennent à IAM ou à leurs propriétaires respectifs.

IAM décline toute responsabilité découlant de manœuvres frauduleuses émanant de tout tiers visant à utiliser la Tombola en vue d'induire en erreur des personnes, leur annoncer/promettre des gains fictifs et procéder à toute opération d'escroquerie ou de fraude.

ARTICLE IX : LIMITATION DE RESPONSABILITE D'IAM

Toute participation à la Tombola et toute acceptation du lot gagné impliquent la connaissance et l'acceptation préalable des dispositions du présent Règlement. En conséquence, IAM ne pourra en aucune circonstance être tenu responsable quant aux dommages pouvant résulter de la jouissance du lot dans les cas suivants, sans que cette liste soit limitative :

- En cas d'interruption ou de dysfonctionnements des réseaux impactant le bon déroulement du tirage au sort. De même, en cas de problèmes techniques liés aux diverses plates-formes de traitement des données dues notamment aux sollicitations massives éventuelles du N° dédié à la Tombola;
- En cas de défaillance du matériel de réception ou des lignes téléphoniques ;
- En cas de perte de données, de toute défaillance technique, matérielle et logicielle de quelque nature, ayant empêché ou limité la possibilité de participer à la présente Tombola;

- Pour tout recours à une participation répétitive et des conséquences qui en découlent, le Participant étant réputé responsable de ses actes.
- En cas d'annulation de la présente Tombola pour tout motif propre à IAM sous réserve d'un avis donné préalablement.

IAM ne pourra non plus être tenu pour responsable en cas de non-identification du titulaire du lot gagnant ou au cas où il ne se présenterait pas dans le délai requis ci-avant indiqué pour la récupération de son lot.

Le tirage au sort dans le cadre du présent règlement est organisé à titre promotionnel et de ce fait IAM n'assume qu'un engagement de moyen tant pour le déroulement de la Tombola qu'au titre de sa finalité, sous réserve des règles et dispositions du présent Règlement.

La présente Tombola permet de gagner des voitures et de ce fait, IAM s'engage à financer la totalité du prix d'acquisition et d'immatriculation dudit lot au profit de chaque gagnant.

IAM ne saurait en conséquence être tenu pour responsable de toute avarie, vice apparent ou caché et perte intervenus sur le lot gagné et tout accident survenu ou causé par ledit lot au gagnant ou aux tiers, de toute contrainte intervenue dans les formalités de cession du lot gagné ou à l'occasion de sa remise en jouissance entre les mains du gagnant qui en devient propriétaire légitime.

ARTICLE X : DONNÉES PERSONNELLES

- Droits ouverts au client Participant

Les données personnelles relatives au client Participant (les «Données Personnelles») recueillies par IAM à l'occasion de la Tombola sont traitées conformément à la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

IAM prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des Données Personnelles qu'il détient ou qu'il traite dans le respect des dispositions de ladite Loi.

Les Données recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Elles sont utilisées par IAM pour les besoins d'exécution de la Tombola, pour répondre à ses obligations réglementaires, pour l'information du client Participant. Elles peuvent être communiquées aux sous-traitants d'IAM intervenant dans l'exécution de la tombola

Le client Participant dispose à l'égard de ses Données Personnelles, dans les conditions fixées par la Loi susmentionnée et sans frais, d'un droit d'accès, d'information, de rectification et le cas échéant, d'opposition pour des motifs légitimes auprès d'IAM.

En outre, par sa participation, le client autorise expressément IAM à utiliser ses Données Personnelles, pour les besoins du déroulement de la tombola et en cas de sa désignation comme gagnant, pour l'exécution des termes de la tombola et des droits concédés, tel que prévu par le présent Règlement.

Le Participant pourra exercer son droit d'opposition sans frais, lors de sa participation, à ce que ses Données Personnelles figurent sur des fichiers dont l'objet est la prospection commerciale. Le client Participant, souhaitant exercer l'un de ses droits précités, au cours de la durée de validité des présentes, pourra saisir IAM en indiquant son nom, prénom, numéro d'appel et joindre à sa demande une copie de sa carte d'identité nationale et en précisant l'adresse où il souhaiterait recevoir la réponse d'IAM :

- Par courrier postal à : Itissalat Al Maghrib –TDP, Avenue Annakhil–Hay Riad – Rabat

ARTICLE XI : MODIFICATION DE LA TOMBOLA

Dans le cas où une modification des schémas et mécanismes de la Tombola pourrait s'avérer nécessaire notamment en cas de force majeure ou de changement des dispositions légales, il sera procédé à la mise à jour corrélative du présent règlement.

De même, IAM pourra, moyennant avis publié dans les mêmes conditions, mettre fin à la Tombola avant terme pour tout motif interne le concernant ou suite à tout évènement externe. Dans ce cas, aucune indemnité ne pourra être réclamée de ce fait à Maroc Telecom.

ARTICLE XII : DROIT APPLICABLE- LITIGES

Le présent règlement de jeu est soumis au Droit marocain. Tout litige naissant le concernant ou concernant la Tombola, relève de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Rabat.